

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<h2>IMPULSION INNOVATION</h2>	
	<p>Thème : Economie</p>	
	<p>Objectif stratégique</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p>
	<p>Mission</p>	<p>Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international</p>
	<p>Territoire</p>	<p>Normandie</p>
	<p>Type d'aide</p>	<p>Subvention / Prêt à Taux Zéro / Avance remboursable</p>

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion innovation révisé le 24 janvier 2022. Il est applicable à compter du 15 novembre 2022.

INTRODUCTION

Le soutien régional aux projets individuels d'innovation est destiné à financer des projets d'innovation portés par une entreprise régionale, démontrant un fort potentiel en termes d'emplois ou d'impact sur la compétitivité d'une filière. Ce dispositif pourra ainsi être mobilisé pour permettre à une entreprise de porter seule une initiative à forte valeur ajoutée pour le territoire.

OBJECTIFS

- Permettre le déploiement de projets innovants
- Soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises régionales
- Créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D privée sur le territoire régional

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les conditions requises pour les entreprises soutenues sont les suivantes :

- Etre implanté en Normandie, ou prévoir une implantation dans le cadre du projet
- Présenter une situation financière saine
- Etre à jour de ses obligations sociales et fiscales
- Déclarer les aides publiques reçues les trois années précédant la demande (date, type d'aide, organisme)
- Présenter un projet novateur, audacieux
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)

Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :

- Les frais de personnel : Ingénieurs R&D, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet
- L'amortissement des instruments et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil (stratégie générale, marketing/commercial, management/ organisation, internationalisation, propriété intellectuelle, technologie (modélisation, faisabilité...)) et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les consommables supportés directement du fait du projet.

Montant et modalités de l'aide

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur, et dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

La nature de l'intervention pourra prendre la forme d'une avance remboursable, d'un prêt à taux zéro ou d'une subvention. La réglementation communautaire plafonne les taux d'intervention, quelle que soit la nature de l'intervention, aux intensités suivantes :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100%	100%	100%
Recherche industrielle	70%	60%	50%
Développement expérimental	45%	35%	25%
Etude de faisabilité	70%	60%	50%

Les TPE/PME pourront être soutenus préférentiellement sous la forme d'une subvention, sauf si une avance remboursable ou un prêt à taux zéro à l'innovation est sollicité par l'entreprise elle-même.

Les grandes entreprises pourront être soutenues préférentiellement sous forme de subvention pour des projets de niveau de maturité technologique (TRL) inférieur ou égal à 4, et sous la forme d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux zéro innovation pour les projets de niveau de maturité technologique supérieur ou égal à 5 (> développement expérimental).

Cumul des aides

Ce dispositif peut être mobilisé en cofinancement :

- d'une subvention de l'Etat dans le cadre d'un Appel à Projet National,
- d'une aide apportée par toute autre structure publique,

Dans la mesure où les taux d'aide publique maximum, tels qu'imposés par la réglementation communautaire des aides d'Etat, ne sont pas dépassés.

Ce dispositif ne pourra pas être mobilisé en cofinancement du Fonds Régional à l'Innovation (FRI), conjoint entre la Région et Bpifrance.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Innovation en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide (en subvention, prêt à taux zéro ou avance remboursable) pourra être versée en une ou plusieurs fois en fonction du calendrier des opérations.

Dans le cas où tout ou partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée en une ou deux fois selon les modalités prévues dans la délibération et la convention.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, ou tout autre document probant, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur, ou tout autre document probant.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

Dans le cas d'une avance remboursable à l'innovation, l'avance sera à taux nul, sans garantie, remboursable en un à quatre ans, au terme d'un éventuel différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans, en fonction des spécificités du projet présenté.

Les modalités de remboursement seront les suivantes :

- en cas du succès du projet de R&D, l'entreprise remboursera la totalité de l'AR Innovation,
- en cas d'échec total ou partiel, elle remboursera 50% de l'AR Innovation qui lui a été attribuée (ou au prorata des dépenses éligibles réellement effectuées si l'échec est acté en cours de programme).

Dans le cas d'un prêt à taux zéro innovation, le prêt consenti sera à taux nul, sans garantie, remboursable en un à quatre ans, au terme d'un éventuel différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans, en fonction des spécificités du projet présenté.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et les commissions

permanentes du 24 janvier 2022 et 07 novembre 2022.

Cadre réglementaire :

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 modifiant le règlement 651/2014
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 modifiant le règlement 651/2014
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 modifiant le règlement 651/2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA 59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40